

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 28/04/2014

Date de la convocation:

16/04/2014

Date d'affichage:

17/04/2014

L' an 2014 et le 28 Avril à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 34

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ROTH Marie-Louise à M. SITTER Pierrot

Secrétaire de séance :

Mme DUTEY Sylvie.

Réf : 089.2014

Vote : A l'unanimité

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

**089.2014 : Fixation de la composition du bureau du conseil communautaire et
délégations au bureau (L.5211-10 du CGCT).**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du président M. J-M. Haas,

Lors du précédent mandat, un bureau composé d'un représentant par commune, soit 24 membres avaient été créé. Le président de la communauté de communes en était président. Le bureau était doté de pouvoirs délégués du conseil, permanents ou temporaires, générales ou concernant un point particulier. Il était amené à prendre des délibérations sur les points dont il a délégation, ces délibérations étant exécutoires.

Le processus de décision dépendait de ce fait de trois instances, le bureau exécutif, le bureau et le conseil communautaire.

Au regard de la nouvelle composition du conseil communautaire issue de la récente réforme (35 titulaires et 15 suppléants, soit 50 élus, contre 67 titulaires et 24 suppléants, soit 91 élus), il est proposé de ne pas créer de

bureau spécifique, mais de limiter la composition de ce dernier aux membres de l'exécutif et de ne pas lui attribuer de pouvoirs délégués spécifiques.

De ce fait, le processus de décision serait limité à deux instances, le bureau exécutif, composé du président et des vice-présidents, se réunissant régulièrement pour proposer et exécuter les décisions du conseil, et le conseil communautaire, organe délibérant unique de l'établissement et donc appelé à prendre toutes les décisions découlant des compétences de l'établissement public.

Envoyé en préfecture le 12/05/2014
Reçu en préfecture le 12/05/2014
Affiché le

Le président invite les conseillers à se prononcer sur cette proposition.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 07/05/2014

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS



Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :